



2025/0524(COD)

24.7.2025

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique
(COM(2025)0524 – C10-0137/2025 – 2025/0524(COD))

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Ondřej Knotek

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte**Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique

(COM(2025)0524 – C10-0137/2025 – 2025/0524(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0524),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0296/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du [...] ¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du [...] ²,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (A10-0000/2025),
1. rejette la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de retirer sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 0 du 00.00.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel).

² JO C 0 du 00.00.0000, p. 0 (non encore paru au Journal officiel).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Le 2 juillet 2025, la Commission européenne a présenté un objectif climatique pour 2040 au titre de l'article 4, paragraphe 6, de la loi européenne sur le climat, règlement (UE) 2021/1119.

Plus précisément, la Commission propose un nouvel objectif contraignant additionnel consistant à réduire de 90 % les émissions de CO₂ dans les États membres de l'Union par rapport aux niveaux de 1990, en sus des objectifs contraignants déjà fixés de -55 % d'ici à 2030 et de -100 % d'ici à 2050, sur la base des niveaux de 1990.

Selon la proposition de la Commission, cet objectif très ambitieux serait assorti de diverses flexibilités, rédigées de manière assez vague et à définir ultérieurement, afin de permettre l'atteinte de l'objectif pour 2040.

Premièrement, ces flexibilités comprendraient, à partir de 2036, une contribution limitée possible des crédits internationaux au titre de l'article 6 de l'accord de Paris, à hauteur de 3 % des émissions nettes de l'Union en 1990. Deuxièmement, le rôle des absorptions permanentes au sein de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) devrait être pris en compte. Enfin, la flexibilité entre secteurs serait également accrue.

L'insertion de telles clauses indique clairement que l'Union éprouve des difficultés croissantes à mettre en œuvre sa propre politique climatique. La proposition de la Commission comportait aussi des éléments additionnels pour atteindre l'objectif 2040, tels que la neutralité technologique, l'accessibilité de l'énergie, une transition juste et équitable, le renforcement de la compétitivité mondiale de l'Union et d'autres « incontournables » fréquemment invoqués par la Commission européenne, mais sans précisions pertinentes de nature à rendre ses propositions plus réalistes.

Votre rapporteur a demandé à la Commission européenne davantage de détails sur la manière dont ces éléments fonctionneraient concrètement pour atteindre l'objectif proposé pour 2040, mais la Commission n'a pu fournir aucune information pertinente.

Les élections européennes de 2024 ont introduit une nouvelle dynamique. Les groupes politiques qui réclamaient le retrait ou une rationalisation approfondie du pacte vert ont gagné en influence, tandis que ceux qui appelaient à une accélération ou à la poursuite de la trajectoire actuelle ont reculé.

Depuis les élections, la Commission européenne a présenté de nombreuses propositions correctrices, souvent allant dans la bonne direction. Elles ont pris la forme de propositions législatives dites « omnibus », comprenant des simplifications, des échéances plus tardives et des retraits partiels d'engagements dans une optique de réduction des charges administratives. Toutefois, ces ajustements pragmatiques limités sont éclipsés par des initiatives parallèles de la Commission européenne, comme le « pacte industriel propre », qui prolonge le pacte vert en maintenant ses erreurs stratégiques, tout en prétendant soutenir la compétitivité de l'Union. Un nouvel objectif contraignant additionnel de réduction des émissions de l'Union pour 2040

constitue un pilier important de ce jeu jugé inéquitable.

Perspective mondiale

Des concurrents de pays tiers, en particulier en Amérique du Nord et en Asie de l'Est, mais aussi dans d'autres régions du monde où il n'existe pas de législation ou des législations moins strictes de réduction des émissions de CO₂, gagnent du terrain, tandis que les entreprises des États membres risquent de prendre un retard croissant. L'Union ne représente qu'environ 7 % des émissions mondiales, tandis que, par exemple, la Chine et l'Inde en produisent ensemble plus de 40 %, sans engagements contraignants comparables.

L'Union a déjà adopté des objectifs contraignants pour 2030 et 2050, assortis d'un corpus législatif solide et de mesures concrètes, y compris des restrictions et des limitations.

Alors que la majorité des acteurs mondiaux, y compris les principaux concurrents de l'Union, n'ont pas encore consacré leurs engagements de réduction des émissions dans un cadre juridiquement contraignant, l'Union vise un troisième objectif contraignant alors que deux existent déjà. Elle risque ainsi de devenir le seul grand bloc économique au monde à se doter d'un objectif juridiquement contraignant pour 2040. C'est une nouvelle illustration d'une démarche jugée absurde et préjudiciable, privilégiant des ambitions idéologiques au détriment d'une action publique pragmatique.

Pertinence de la fixation d'un objectif contraignant pour 2040 en vue de la COP30 à Belém

Votre rapporteur considère que l'urgence d'adopter un objectif contraignant pour 2040 avant la COP30 n'est pas justifiée. En vertu de l'accord de Paris, l'Union s'est engagée à présenter la mise à jour de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) pour 2035 (non contraignante juridiquement). Cela peut clairement être fait dans le cadre juridique existant. L'Union n'est en aucun cas tenue d'arrêter un objectif juridiquement contraignant pour 2035 ou 2040 pour pouvoir présenter un engagement non contraignant à la COP30 à Belém. D'ailleurs, les États-Unis, l'Inde ou la Chine intégreront-ils de nouveaux objectifs juridiquement contraignants pour 2035 ou 2040 dans leur législation? C'est peu probable.

Incidence de l'objectif 2040

La proposition de la Commission vise à compléter la législation existante par un objectif climatique juridiquement contraignant pour 2040.

Rétrospectivement, après l'adoption de l'objectif contraignant pour 2030, la Commission a proposé le paquet «Ajustement à l'objectif 55», qui comprenait des mesures drastiques telles que l'extension du SEQE aux ménages et aux PME (dit SEQE II), la définition d'une trajectoire plus coûteuse pour le SEQE industriel, l'introduction d'une «interdiction» des nouvelles voitures à moteur à combustion interne, ainsi que d'autres mesures contestées qui renchérissent la facture des ménages et minent la compétitivité de l'industrie de l'Union à l'échelle mondiale.

On peut s'attendre à ce que, si le nouvel objectif pour 2040 était adopté, le prochain paquet

législatif «Ajustement à l'objectif 2040» implique de nouvelles hausses des coûts et des obligations, non seulement pour les États membres, mais aussi pour les secteurs économiques et les régions.

Ces risques sont partagés non seulement par de nombreux décideurs, mais aussi par des secteurs économiques à forte intensité énergétique. On craint que de telles mesures n'entraînent inévitablement un durcissement supplémentaire du SEQE-UE et une hausse du prix des quotas d'émission qui, combinée à la suppression progressive des quotas gratuits, aurait des conséquences dévastatrices pour les industries à forte intensité énergétique. La compétitivité de l'économie de l'Union, en particulier celle des PME et des secteurs les plus exposés au risque de fuite de carbone, en pâtirait.

Des préoccupations sérieuses à cet égard sont également partagées par différentes organisations de travailleurs et organisations syndicales.

Il faut préciser à ce stade que les États membres ne peuvent pas poursuivre sur cette voie sans accepter de profonds bouleversements économiques, sociaux et politiques. Le risque de hausse des prix de l'énergie, d'un nombre accru de faillites, de délocalisations vers des pays tiers et de pertes d'emplois – en particulier dans les industries à forte intensité énergétique – est une réalité amère. Combien de temps entendons-nous ignorer ces risques?

Nous avons au contraire besoin d'une économie solide, avec des entreprises européennes fortes, afin de disposer de produits de haute qualité et de finances publiques saines, qui constituent la base pour concentrer nos efforts sur les défis actuels, tels que les besoins accrus d'investissement dans la sécurité et la défense en raison d'une situation géopolitique incertaine, ainsi que la lutte contre la migration irrégulière.

Compréhension du changement climatique

Un mot sur la science: la science n'est pas unanime et les modèles climatiques comportent des incertitudes. Les recommandations des instances scientifiques ne sont ni infaillibles ni unanimes. Les objectifs proposés reposent sur des scénarios de modélisation comportant un ensemble de variables et d'estimations. L'évolution effective du climat et des technologies ne peut être prévue, à un horizon de 15 à 25 ans, avec une certitude suffisante pour fonder sur elle la stratégie économique d'un continent entier.

Il est également très probable que d'autres facteurs contribuent au changement climatique. Si nous nous concentrons uniquement sur les émissions d'origine anthropique dans les États membres, nous réduirons notre capacité d'adaptation aux éléments du changement climatique d'origine naturelle. Une approche scientifique ouverte s'impose.

Ce que nous proposons

La priorité dans les États membres doit clairement être l'adaptation au changement climatique, l'atténuation constituant une priorité secondaire.

Un progrès lent mais régulier est plus durable qu'une transition rapide imposée, qui comporte un risque de rupture. En matière d'engagements juridiquement contraignants, les États membres de l'Union ont fait beaucoup plus que d'autres pays. Or ces derniers ne suivent pas dans une mesure comparable. Des engagements unilatéraux nuisent aux citoyens et aux

entreprises européens.

Des changements plus importants peuvent être obtenus par l'innovation plutôt que par la réglementation. Une politique climatique réaliste de l'Union doit être compatible avec la compétitivité mondiale et ne doit pas s'apparenter à un nouvel exercice de durcissement drastique.

La paix et la sécurité ne seront vraisemblablement pas «neutres pour le climat» dans les décennies à venir. L'Union et ses États membres ont aussi d'autres priorités. Mettre tous les œufs dans le même panier n'est pas une solution pour notre continent.

L'introduction d'un nouvel objectif contraignant de réduction des émissions pour 2040 est donc totalement inutile et ne sera pas suivie par une large majorité d'acteurs mondiaux. Nous recommandons dès lors de rejeter la proposition de la Commission européenne.

Nous recommandons également une réorientation urgente de la politique climatique existante de l'Union, en tenant compte de la compétitivité de l'Union, du rapport coût-efficacité et des besoins différenciés des États membres, des régions et des secteurs économiques.

Il est essentiel qu'aucun nouvel objectif climatique contraignant de l'Union ne soit proposé avant l'achèvement de l'évaluation de la réalisation des objectifs climatiques pour 2030.

Conclusion

En résumé, l'Europe est actuellement confrontée à des défis sécuritaires internes et externes, à des défis économiques et à une situation géopolitique généralement tendue et incertaine. Dans ces circonstances, la proposition de fixer un nouvel objectif climatique contraignant additionnel pour 2040 apparaît davantage comme une expérimentation idéologique sans fondements solides et certainement pas comme un plan réaliste. Elle semble d'autant plus inopportune que d'autres grandes économies mondiales n'ont pas mis en œuvre d'objectifs comparables pour 2040. L'Union souhaite à nouveau montrer la voie, mais nous ne pouvons pas nous considérer comme des chefs de file si nous nous engageons seuls dans la mauvaise direction.

En tant que rapporteur, j'appelle donc au **rejet** de cette proposition législative relative au nouvel objectif climatique juridiquement contraignant pour 2040, afin de libérer des capacités pour un changement de cap clair vers des politiques fondées sur le marché, socialement justes et respectueuses de l'environnement.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire¹, suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Svaz chemického průmyslu České republiky (Association of Chemical Industry of the Czech Republic SCHP ČR)
GasNet, s.r.o.
Union of Entrepreneurs and Employers ZPP
The European Chemical Industry Council (CEFIC)
Eurochambers (Open letter to Executive Vice President Teresa Ribera)
Fuels Europe
Centre for Transport and Energy
French Federation for waste management and environmental services (FNADE)
The Spanish Association of Wall and Floor Tile Manufacturers (ASCER)
The European Ceramic Industry Association
Federchimica (The Italian Federation of the chemical industry)
The Federation of Austrian Industries (IV)
Ocelářské unie
Odborový svaz KOVO
U. S. Steel Košice, s.r.o.
ČEZ, a.s.
Svaz průmyslu a dopravy ČR
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
UK Mission to the European Union

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj). http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj).